

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

23 mai 2003

FINAL
A5-0192/2003

RAPPORT

sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers
(2002/2265(INI))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de
l'énergie

Rapporteur: Bastiaan Belder

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉSOLUTION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	11
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DES DROITS DE L'HOMME, DE LA SÉCURITÉ COMMUNE ET DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE	19
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	22

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 16 janvier 2003, le Président du Parlement a annoncé que la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers et que la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense ainsi que la commission des budgets avaient été saisies pour avis.

Au cours de sa réunion du 11 septembre 2002, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie avait nommé Bastiaan Belder rapporteur.

Au cours de ses réunions des 28 janvier, 20 février, 23 avril et 22 mai 2003, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution à l'unanimité moins 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Carlos Westendorp y Cabeza (président), Yves Piétrasanta et Jaime Valdivielso de Cué (vice-présidents), Bastiaan Belder (rapporteur), Konstantinos Alyssandrakis, Sir Robert Atkins, Luis Berenguer Fuster, Felipe Camisón Asensio (suppléant Guido Bodrato), Giles Bryan Chichester, Willy C.E.H. De Clercq, Marie-Hélène Descamps (suppléant Concepció Ferrer), Harlem Désir, Christos Folias (suppléant Angelika Niebler), Neena Gill (suppléant Massimo Carraro), Norbert Glante, Michel Hansenne, Roger Helmer (suppléant John Purvis), Pierre Jonckheer (suppléant Nuala Ahern, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Bashir Khanbhai, Hans Kronberger (suppléant Daniela Raschhofer, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Werner Langen, Armin Laschet (suppléant Konrad K. Schwaiger, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Rolf Linkohr, Caroline Lucas, Eryl Margaret McNally, Erika Mann, Hans-Peter Martin (suppléant Reino Paasilinna), Marjo Matikainen-Kallström, Bill Newton Dunn (suppléant Nicholas Clegg), Arie M. Oostlander (suppléant W.G. van Velzen, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Paolo Pastorelli, Elly Plooij-van Gorsel, Samuli Pohjamo (suppléant Colette Flesch), Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Bernhard Rapkay (suppléant Myrsini Zorba), Imelda Mary Read, Mechtild Rothe, Paul Rübig, Umberto Scapagnini, Esko Olavi Seppänen, Gary Titley, Claude Turmes, Dominique Vlasto et Olga Zrihen Zaari.

Les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission des budgets sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 23 mai 2003.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers en 2001 (COM(2002) 532)¹,
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la capacité de prêt et de garantie CE/Euratom pour les actions extérieures (COM (2002) 20)²,
 - vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les activités liées aux emprunts et aux prêts de la Communauté en 2001 (COM(2002) 685)³,
 - vu le rapport de la Commission "Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est – Deuxième rapport annuel" (COM(2003) 139)⁴,
 - vu le rapport spécial n° 1/2002 de la Cour des comptes sur l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers et les facilités d'ajustement structurel (FAS) dans les pays méditerranéens,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense ainsi que de la commission des budgets (A5-0192/2003),
- A. considérant qu'après plus de douze ans de mise en œuvre ad hoc de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (AMF), sans disposer d'une base juridique solide ni d'un cadre bien défini, il est temps désormais de revoir le statut actuel en vue de proposer des modifications à cet instrument communautaire dans une Union européenne élargie (UE),
- B. considérant que jusqu'à présent, l'AMF a été une aide à la balance des paiements non liée et générale, octroyée par la Communauté européenne (CE), habituellement sous la forme de prêts à moyen ou long terme, associés le cas échéant à des dons; notant avec intérêt que l'AMF totale octroyée aux pays tiers de 1990 à 2002 s'est élevée, d'après la Commission, à 5 313 millions d'euros, et que sur ce montant, 4 134,5 millions d'euros ont été décaissés, 1 048,5 million d'euros n'ont pas été décaissés, 2 211 millions d'euros ont été remboursés et 1 457 million d'euros n'ont pas encore été remboursés,
- C. considérant que jusqu'à présent, l'AMF a été octroyée par la Communauté au cas par cas à un nombre sélectionné de pays tiers avec lesquels l'Union européenne a maintenu des liens politiques, économiques et commerciaux étroits, tout en tenant compte de leur proximité

¹ Pas encore publié au JO

² Pas encore publié au JO

³ Pas encore publié au JO

⁴ Pas encore publié au JO

géographique, et qu'elle a aidé les pays bénéficiaires à entreprendre des réformes économiques et des changements structurels en conformité avec l'approche du FMI et de la Banque mondiale,

- D. faisant observer que la Communauté européenne est désireuse de contribuer à la stabilité des régions situées à proximité de l'Union européenne, pour laquelle l'AMF est devenue un instrument de secours important; notant que les opérations de prêts aux pays tiers peuvent être un instrument efficace avec une incidence limitée sur le budget général de la Communauté et que le nombre de défaillances a été relativement bas en comparaison avec la capacité de prêt globale, alors que les chiffres prévisionnels pour l'ajustement technique des perspectives financières prévoient un plafond de 217 millions d'euros, en prix actuel,
- E. observant que l'Union européenne ne dispose pas d'un cadre uniforme, mais d'un large éventail de cadres pour l'assistance financière, à savoir le soutien macrofinancier (pour les Balkans et l'Europe de l'Est), le soutien aux ajustements structurels (pays tiers méditerranéens), l'aide financière générale (pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique - ACP), le soutien au budget de l'Autorité palestinienne, qui est un cas d'espèce, et bientôt également un nouveau cadre pour l'Asie et l'Amérique latine, selon la proposition de nouveau règlement pour la coopération de l'Union européenne avec les pays d'Asie et d'Amérique latine actuellement devant le Conseil et le Parlement; rappelant, à cet égard, que le Parlement, dans sa résolution du 15 novembre 2001, demande la ventilation du cadre de coopération avec ces deux régions sur deux règlements distincts,
- F. considérant que l'article 308 du TCE a constitué la base juridique de cet instrument, impliquant des décisions unanimes ad hoc du Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen,
- G. rappelant que le mécanisme du Fonds de garantie a rempli avec bonheur son rôle de protection du budget général de la Communauté vis-à-vis des risques liés à d'éventuelles défaillances; estimant qu'il demeure impératif de veiller au maintien de la capacité de protection du Fonds de garantie,
- H. soulignant que les décisions unilatérales du Conseil concernant l'utilisation du Fonds de garantie sont inacceptables et que le Parlement doit se voir reconnaître le droit d'exercer un contrôle,
- I. considérant qu'une conjonction de facteurs, à savoir le choix de la base juridique, la participation active du Comité économique et financier dans la conception de l'AMF, la sélection des pays bénéficiaires et l'assistance privée à la Commission pour la mise en œuvre de l'AMF, aboutit à retarder passablement ces décisions (entre la date marquant le début de l'AMF et le premier versement, ce sont en règle générale six mois qui s'écoulent, et jusqu'au versement final, éventuellement deux ans),
- J. considérant que les efforts du Conseil, dès la première AMF en 1990, visant à soumettre l'aide à des critères d'éligibilité et de conditionnalité, méritent d'être soulignés; les principes dits de Genval ne tiennent pas compte de la nature évolutive de l'Union européenne, en particulier de ses nouvelles frontières après l'élargissement, de ce qu'implique une Union de 25 membres devant statuer à l'unanimité et des travaux en cours

réalisés par la Convention dans le domaine des relations économiques internationales,

- K. considérant que le Parlement européen a accueilli le traité de Nice avec prudence, notamment son article 181 A sur les mesures communautaires de coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, pour des raisons bien connues des chefs d'État et de gouvernement, à savoir qu'un vote à la majorité qualifiée au Conseil devrait être assorti d'une procédure de codécision avec le Parlement européen et non pas de la consultation, comme stipulé à l'article 181 A,
- L. considérant que le projet d'article 12, et en particulier son paragraphe 6, du traité constitutionnel proposé par la Convention européenne recommande une "compétence partagée" exercée par l'Union et les États membres dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire,
- M. estimant que l'assistance financière de l'Union européenne à des pays tiers peut remplir une fonction importante dans certaines circonstances, en premier lieu pour les efforts de stabilisation dans des régions auparavant frappées par des conflits et pour la promotion de processus de transition économique et politique, lorsqu'il semble possible de faciliter les avancées par un apport de ressources
- N. considérant qu'il est regrettable que la Conférence intergouvernementale ait décidé de joindre la déclaration n° 10 au traité de Nice, nonobstant son statut juridique, laquelle exclut l'AMF pour difficultés de balance des paiements de la procédure décisionnelle relevant de l'article 181 A, maintenant l'AMF essentiellement dans le champ d'application de l'article 308 du TCE,
- O. considérant que les projets d'articles 28 et 29 du traité constitutionnel, Partie II, Titre B, constitueraient une nouvelle base juridique pour les mesures de coopération économique, financière et technique et pour l'aide financière d'urgence, si le traité constitutionnel devait être adopté par la prochaine conférence intergouvernementale et ratifié par les États membres,
- P. soulignant que l'assistance financière est un des nombreux instruments que l'Union européenne peut utiliser pour atteindre ces objectifs; soulignant que le choix de tel ou tel instrument doit toujours être bien réfléchi et qu'il convient de coordonner l'assistance financière avec l'assistance et le dialogue politique avec les pays concernés ainsi que de l'assortir de conditions strictes pour obtenir un maximum d'effet,
- Q. considérant que l'assistance macrofinancière de la Communauté européenne aux pays tiers a évolué de telle façon, sur le plan des modalités de préparation, de la mise en œuvre des décisions, du contrôle de l'assistance et de la responsabilité, qu'elle s'est apparentée à des pratiques de soutien budgétaire plutôt qu'à une aide à la balance des paiements,
- R. considérant que sur la base du traité constitutionnel, l'assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers, telle qu'elle a été mise en œuvre par l'Union européenne, relèverait de l'article 28 concernant les mesures de coopération économique, financière et technique visant à faire face à des crises économiques, financières ou sociales,
- S. soulignant l'importance d'une répartition rationnelle des tâches entre le Fonds monétaire

international, l'Union européenne et les États membres de celle-ci en ce qui concerne l'assistance macrofinancière aux pays tiers

- T. considérant que la nécessité d'évaluer l'aide à la balance des paiements diffère de la nécessité d'évaluer le soutien budgétaire; l'aide à la balance des paiements ne couvre que les déficits existants, souvent causés par des facteurs externes, alors que le soutien budgétaire couvre les dépenses qui restent à effectuer et qui doivent par conséquent être surveillées de près et évaluées soigneusement;
1. estime que le système juridique actuel concernant la conception, les modalités de préparation, la surveillance, la mise en œuvre, la transparence et le contrôle de l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers est inefficace – par suite de la longueur de la procédure de décision au sein du Conseil –, inopérant – le versement des crédits pouvant prendre jusqu'à deux ans – et dénué de base juridique solide – en raison de l'insistance que le Conseil met à prendre pour base juridique l'article 308 du traité CE;
 2. appelle la Commission, c'est-à-dire l'institution investie du droit de proposer l'instrument juridique approprié dans le domaine de l'AMF, à réfléchir à la présentation d'une proposition législative tenant compte des suggestions faites dans la présente résolution;
 3. souligne que chaque choix en faveur d'un instrument doit être soigneusement examiné et que l'assistance macrofinancière doit être coordonnée avec le reste de l'aide communautaire dans le contexte d'un dialogue politique avec les pays concernés afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles;
 4. est conscient du fait que les difficultés de balance des paiements sont un indicateur important et un critère indispensable en matière d'octroi de l'AMF communautaire; estime cependant que l'objectif dépasse la sphère macrofinancière et doit stimuler la stabilité économique et politique du pays bénéficiaire;
 5. est par conséquent d'avis que l'AMF et les autres instruments communautaires opérationnels dans le pays bénéficiaire devraient contribuer, chacun de façon individuelle, à la stabilité économique et politique du pays concerné; constituant une aide supplémentaire par rapport aux ressources fournies par le FMI et d'autres donateurs multilatéraux, l'instrument que représente l'AMF vise à offrir une aide aux pays en crise très proches de l'Union européenne, et devrait par conséquent être considéré comme un complément des instruments communautaires d'aide structurelle et de prévention des crises économique, financière et sociale;
 6. convient avec le Conseil ECOFIN qu'il est nécessaire de définir clairement les critères à respecter avant le lancement de l'AMF; en conséquence, les critères d'éligibilité dits de Genval devraient être dûment modifiés afin de tenir compte des recommandations du rapport spécial n° 1/2002 de la Cour des comptes, permettant au Parlement européen et aux parlements nationaux de procéder à un contrôle efficace et opérant;
 7. stipule que l'AMF ne doit pas avoir pour effet pernicieux de financer la politique désastreuse du pays bénéficiaire;
 8. considère que les conclusions du Conseil du 8 octobre 2002 sur l'AMF sont utiles et

correctes et estime que ces conclusions pourraient être incorporées en tant que critères d'octroi de l'AMF aux pays tiers dans le futur instrument juridique demandé dans la présente résolution, étant entendu qu'il convient de tenir compte des modifications suivantes:

a) le critère du *caractère exceptionnel* est à définir par référence à l'objectif de l'AMF consistant à offrir aux pays en crise un dernier recours, en complément des instruments communautaires d'aide structurelle et de prévention des crises économique, financière et sociale; la clause de discontinuité devrait être maintenue;

b) le critère des *conditions préalables d'ordre politique* doit être le même que celui utilisé par l'UE pour conclure des accords internationaux, et être assorti d'une clause clairement définie sur la proximité géographique;

c) le critère de *complémentarité* appelle trois commentaires: premièrement, une évaluation quantitative indépendante devrait être effectuée par la Commission; deuxièmement, l'AMF devrait être dûment coordonnée avec les autres instruments communautaires; troisièmement, l'AMF devrait être octroyée en complément des ressources fournies par le FMI et les autres institutions multilatérales;

d) compte tenu de l'ampleur du débat international sur la nature de la conditionnalité appliquée par le FMI et la Banque mondiale, la référence aux arrangements conclus avec le FMI, telle qu'elle figure dans les conclusions du Conseil, ne devrait pas être comprise comme portant atteinte ou empêchant l'adoption, par l'Union européenne, de sa propre position sur les réformes structurelles qui doivent être entreprises dans le pays bénéficiaire; le critère de *conditionnalité* devrait tenir dûment compte de l'interdépendance entre l'économie du pays bénéficiaire et l'UE, ainsi que du respect de critères macro-économiques mesurables et d'indices quantitatifs sur le programme de réforme du pays bénéficiaire;

e) le critère de *discipline financière* devrait figurer dans le budget annuel de la Communauté et non pas être un critère séparé;

9. est d'avis que l'AMF, telle qu'elle a évolué au cours des douze dernières années et qu'elle a été mise en œuvre par les institutions de l'Union européenne, relève du champ d'application du projet d'article 28 concernant la coopération économique, financière et technique entre l'Union européenne et les pays tiers du traité constitutionnel que propose la Convention européenne; reconnaît toutefois que dans l'attente de l'achèvement de la procédure de ratification du traité constitutionnel par les États membres, il conviendrait de trouver une solution à l'arrangement ad hoc actuel; invite, partant, la Commission à présenter une proposition législative comportant une double base juridique prenant en compte les deux critères suivants:

a) l'AMF devrait être considérée comme une assistance à des pays tiers confrontés à une crise trouvant son origine dans la situation économique, financière ou sociale;

b) la décision devrait être prise sur la base de la procédure de codécision;

estime que cet instrument juridique régissant l'AMF ne devrait s'appliquer que pendant une période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du traité constitutionnel;

10. invite sa commission compétente pour le budget – eu égard notamment à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire – à envisager la possibilité de reporter toute approbation de crédits budgétaires en rapport avec l'AMF jusqu'à la présentation au Conseil et au Parlement européen d'une proposition législative appropriée, telle qu'elle est demandée dans les paragraphes qui précèdent, et ce d'ici à la fin d'octobre 2003;
11. rappelle au Conseil et à la Commission les dispositions du traité relatives à l'article 192 du TCE; rappelle que le Parlement pourrait invoquer l'article 59 du règlement dans une résolution ultérieure au cas où la Commission ne jugerait pas nécessaire d'élaborer une proposition appropriée dans le domaine de l'AMF;
12. demeure convaincu qu'une réduction du taux de provisionnement, de 9% à 8%, ne réduirait pas la capacité de protection du Fonds de garantie et augmenterait la capacité de prêt sans nécessité de modifier le plafond des perspectives financières; est également favorable à une réduction de la garantie globale donnée à la Banque européenne d'investissement, de 65% à 50 %; souligne qu'une réduction de la garantie globale n'aurait pas de répercussions défavorables sur la BEI, étant donné qu'en pratique, la totalité de chaque prêt est garantie jusqu'à concurrence de 65 % du portefeuille total;
13. constate, et s'en préoccupe, que seul un montant de 170,4 millions d'euros a été utilisé pour provisionner le Fonds de garantie en 2002 et que, en conséquence, un montant de 42,51 millions d'euros est demeuré inutilisé; rappelle qu'une utilisation bien plus ambitieuse de la capacité de prêt était toujours envisagée pour 2002 à la fin de l'exercice 2001; regrette que la BEI ait adopté une programmation plus limitée pour 2002, ce qui a encore reporté à une date ultérieure la mise en œuvre de certaines facilités;
14. invite dès lors la Commission à soumettre une proposition en bonne et due forme incluant des paramètres révisés pour l'utilisation du Fonds de garantie qui, d'une part, ne réduisent pas la capacité de protection du Fonds pour le budget communautaire, mais, d'autre part, accroissent la capacité de prêt de la Communauté;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur souhaiterait examiner les principes qui régissent l'assistance macrofinancière (AMF) en faveur des pays tiers et aborder certaines des questions posées par son statut futur, à supposer que celui-ci diffère de son statut actuel. Ce faisant, il s'interrogera donc, en priorité, sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une *approche plus structurée* de l'AMF.

Il convient, à ce propos, de prendre en considération les points suivants:

- Plus de douze ans après son entrée en vigueur, l'expérience a montré que les procédures actuelles de mise en œuvre de l'AMF sont relativement longues entre le moment où une décision a été adoptée par le Conseil et le paiement final.
- La base juridique pertinente de l'AMF n'a toujours pas été adoptée.
- Les principes, conditions et modalités de la mise en œuvre de l'AMF doivent être rationalisés, à la lumière des travaux en cours sur la Convention européenne.
- *Aucune* initiative de l'UE ne doit pouvoir être adoptée sans légitimité démocratique ni responsabilité. Dans les domaines où la clause de l'intérêt vital national n'est pas évoqué, la mise en œuvre d'une politique étrangère plus forte à l'échelon européen ne saurait être dissociée de l'exercice d'un contrôle parlementaire à l'échelle de l'UE.

Les critères de Genva de 1995 révisés

Le 6 avril 1995, le Conseil ECOFIN a arrêté cinq critères sur lesquels fonder ses décisions au chapitre de l'AMF (les critères dits de Genva). Ces critères étaient les suivants:

- 1) caractère exceptionnel; 2) conditions préalables d'ordre politique; 3) complémentarité;
- 4) conditionnalité; 5) discipline financière.

Se fondant sur ces critères de Genva, la Cour des comptes a, dans son rapport spécial n° 1/2002, évalué l'AMF et formulé d'utiles recommandations, auxquelles le Conseil ECOFIN a, le 8 octobre 2002, décidé de donner suite en adoptant un certain nombre de conclusions concernant l'AMF (voir l'annexe).

Le rapporteur a examiné ces conclusions, lesquelles lui inspirent les observations suivantes. L'*absence* d'un règlement-cadre a été abordée lors des entretiens entre le Conseil et la Commission. La Cour des comptes a, lors de son examen des critères généraux, souligné le manque de clarté entourant l'application des critères relatifs à l'instrument juridique *ad hoc*.

Nous ignorons *comment l'AMF est gérée*. L'AMF est *directement* créditée au budget de la Banque centrale du pays bénéficiaire, soit au titre de difficultés rencontrées au niveau de la balance des paiements, soit au titre de l'aide budgétaire. En ce cas, on pourrait soutenir que l'AMF octroyée sous la forme de dons ou de prêts, ou d'une combinaison des deux, peut être assimilée à un mécanisme d'aide et que le pays bénéficiaire peut dès lors poursuivre une autre politique que celle à laquelle cette aide est subordonnée (à savoir jouer un rôle constructif dans le processus de réforme économique du pays bénéficiaire). Ce problème se pose dès lors qu'aucun dispositif ne veille à ce que l'AMF soit directement assujettie à des performances notables et durables sur le plan macro-économique.

Il est indispensable de souligner, à cet égard, l'absence d'un mécanisme de contrôle. Une fois le paiement effectué, l'UE n'est plus en mesure d'assurer le suivi et doit, pour l'essentiel, s'en tenir à la ligne de conduite que le FMI et la Banque mondiale adopteraient en pareil cas. C'est à la Commission qu'il appartient, ultérieurement, de réévaluer la situation, d'informer le Comité économique et social, et c'est au Conseil ECOFIN qu'il appartient d'agir. Le PE ne joue à cet égard aucun rôle.

Le *caractère exceptionnel* n'est pas défini dans les conclusions du Conseil ECOFIN. Il faut sans doute entendre par là que l'UE n'accorde une AMF qu'au cas par cas *en sus* des prêts ou subventions (ou de la combinaison des deux) que le pays en question serait susceptible de négocier avec le FMI, la Banque mondiale et les divers pays donateurs. L'AMF peut ne pas entrer en ligne de compte si *le pays bénéficiaire peut compter sur le concours financier de ces institutions et sur des sources de capitaux privés*.

Cette condition devrait impliquer que, de par sa "nature exceptionnelle", l'AMF soit de courte durée, très rare et non répétitive. Or, il ressort de l'annexe 1 B du rapport de la Commission COM(2002) 352 qu'un certain nombre de pays ont bénéficié d'une AMF sur une base continue. C'est là une contradiction inhérente qu'il convient de pallier.

Les *conditions préalables d'ordre politique* sont définies par référence au respect de mécanismes démocratiques effectifs et de l'État de droit, et par l'existence de garanties au chapitre des droits de l'homme. Les mêmes clauses sont visées dans tous les accords internationaux (d'association, de partenariat ou de coopération) que l'UE est amenée à conclure avec des pays tiers. Aux termes de ces accords internationaux, les conditions préalables d'ordre politique ont *rarement* été invoqués. Dans le cadre de l'AMF, il est arrivé que des paiements soient suspendus.

Le *principe de complémentarité* appelle deux commentaires. En premier lieu, l'UE se fonde sur l'évaluation quantitative menée par le FMI ou la Banque mondiale avant de couvrir les besoins de financement extérieur résiduel. On peut donc se demander ce qu'il en est de l'*évaluation indépendante* menée par la Commission, dont il doit être tenu compte. Il reste, en outre, à savoir quelle stratégie mettre en œuvre lorsque les deux institutions financières internationales (IFI) expriment des avis différents; ou encore quelles sont les mesures à prendre lorsque les IFI accordent leur concours en dérogeant aux critères de performance.

En second lieu, le Conseil ECOFIN reconnaît que la complémentarité implique aussi de *coordonner l'AMF avec d'autres instruments de l'UE*, tels que l'assistance technique et l'aide extérieure relevant de divers mécanismes. On peut dès lors affirmer que si l'AMF revêt un caractère très général par opposition aux autres mécanismes d'aide, très spécifiques, la coordination et la complémentarité devraient se traduire par une efficacité accrue.

La *conditionnalité* est une clause de sauvegarde qui figure dans tous les programmes d'aide du FMI et de la Banque mondiale. L'AMF s'est, pour sa part, conformée aux pratiques et méthodes du FMI. En d'autres termes, le paiement de l'AMF est subordonné au respect des critères concernant les réalisations macro-économiques et l'ajustement structurel. L'AMF devrait essentiellement demeurer un instrument d'aide macro-économique, visant à soutenir la stabilité des régions limitrophes de l'UE. Le degré d'interpénétration entre l'économie du pays bénéficiaire et l'économie communautaire apparaît, à cet égard, comme une condition

importante. Il conviendrait toutefois, avant de donner des suites politiques à une demande d'aide, que la nécessité d'un soutien en matière d'AMF soit clairement établie. À cet égard, les critères macrofinanciers devraient, en toute circonstance, constituer la base d'un éventuel recours à cet instrument en tant que tel.

Les critères en matière de *discipline financière* sont liés à l'accord interinstitutionnel sur le budget (1999-2006). Tant le Fonds de garantie, qui régit les prêts garantis, que les lignes budgétaires visées par les subventions devraient faire l'objet d'un examen annuel de la part de la Commission, et le PE devrait se voir soumettre un rapport annuel sur la question, qui couvrira également d'autres aspects de l'AMF. L'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire classe les dépenses de l'AMF dans la catégorie des dépenses "non-obligatoires" (voir Annexe IV, rubrique 4).

Base juridique éventuelle

L'entrée en vigueur du traité de Nice a apparemment créé une nouvelle situation en ce qui concerne l'AMF. Une lecture candide du nouveau Titre XXI consacré à la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers aurait persuadé tout profane que les dispositions juridiques de l'article 181 A s'appliquent également à l'AMF. L'article 181 A, paragraphe 1, énonce les principes, les objectifs et le champ d'application des actions de coopération économique, financière et technique. Le vote à la majorité qualifiée doit être la règle, sur la base d'une proposition soumise par la Commission et après consultation du Parlement européen. Néanmoins, aux termes de la déclaration n° 10 adoptée par la conférence du traité de Nice, les "aides à la balance des paiements des pays tiers" sont exclues du champ d'application de l'article 181 A.

Certains motifs juridiques pourraient conduire à mettre en question le statut juridique de telles déclarations. De même, il serait possible de défendre l'idée que si l'on respecte la logique des engagements pris par l'Union européenne à l'égard des pays tiers confrontés à de graves crises économiques, financières ou sociales, la déclaration n° 10 devient inapplicable. Or, la Commission donne, semble-t-il, à penser qu'elle accepte la logique de cette déclaration, auquel cas l'AMF ne relève pas du champ d'application de l'article 181 A. Dès lors, l'article 308, qui requiert l'unanimité et la consultation du Parlement européen, continue à s'appliquer.

Il est intéressant de prendre note de la satisfaction exprimée par le Conseil ECOFIN du 8 octobre 2002 concernant la procédure de décision en vertu de l'article 308. Le Conseil a cependant exprimé la réserve suivante: "*Néanmoins, les procédures sont relativement longues et il s'écoule en règle générale plusieurs mois entre la proposition de la Commission et le paiement final. L'élargissement pourrait même allonger encore la prise de décision, compte tenu de l'exigence d'unanimité.*"

Cependant, le projet des articles 1 à 16 et 24 à 33 du traité institutionnel présenté par la Convention européenne conforte le point de vue de votre rapporteur selon lequel l'AMF de la Communauté relève de la compétence de l'Union européenne. Il ne s'agit pas d'une compétence exclusive mais bien d'une *compétence partagée*: "L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres." L'article 12 définit l'étendue des compétences partagées. Son paragraphe 6 dispose que "dans les domaines de la coopération au

développement, l'Union a une compétence pour entreprendre des actions et pour mener une politique commune".

Pour tous les domaines relevant de la compétence partagée, l'Union européenne se conforme à la *procédure législative* telle qu'elle est définie à l'article 25 concernant les actes législatifs. Autrement dit, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter les lois et lois-cadres européennes par la voie de la procédure de **codécision**.

Il est également difficile de prévoir les changements qui pourraient être apportés par la prochaine conférence intergouvernementale sur le traité constitutionnel ou l'entrée en vigueur de la constitution européenne. Dès lors, nous sommes confrontés à un problème lié à cette période transitoire: *que devrait faire l'Union européenne entre-temps?*

Votre rapporteur a proposé une solution provisoire dans la résolution du présent rapport. D'abord, après douze ans d'existence, la nature juridique ad hoc et exceptionnelle de l'AMF a été ébranlée et l'AMF est devenue, dans certains cas, régulière et continue plutôt qu'exceptionnelle. Ensuite, l'objectif général de l'AMF s'inscrit dans le champ du Titre XXI du traité CE, et l'AMF est octroyée en tant qu'aide à la balance des paiements et que soutien budgétaire à des pays tiers confrontés à de **graves crises économiques, financières ou sociales ayant un effet préjudiciable sur la balance des paiements**. Enfin, les procédures législatives actuelles permettent un vote à la majorité qualifiée et la codécision. Il incombe à la Commission de proposer le mécanisme législatif provisoire qui convient, comme l'y invite la proposition de résolution adoptée par cette commission.

Si tel est le cas, les paragraphes qui suivent expliquent *pourquoi l'AMF devrait comporter des caractéristiques spécifiques*.

En quoi réside une approche structurée de l'AMF?

Cette approche comporte deux volets. Le premier a trait à un examen approfondi des conclusions du Conseil ECOFIN sur l'AMF, qui s'est tenu le 8 octobre 2002, ce qui pourrait conduire le PE à adopter certaines des recommandations formulées à cette occasion. Le second a trait à la nature d'un *éventuel* instrument juridique qui pourrait être jugé préférable aux actuelles dispositions *ad hoc*, dans la mesure où cet instrument offrirait un gage indispensable de clarté au chapitre des critères de mise en œuvre.

Le rapporteur serait enclin à souscrire aux *principes* du Conseil ECOFIN régissant l'AMF, sous réserve d'un certain nombre de modifications et clarifications. C'est ainsi que le principe du *caractère exceptionnel* de l'AMF est indiqué, mais non défini. Si l'AMF doit être *exceptionnelle par nature*, on est en droit d'être informé des circonstances censées fonder ce caractère exceptionnel.

En outre, on pourrait faire valoir que les deux principaux critères, à savoir une crise dans la balance des paiements et un appauvrissement en devises, devraient, si l'on s'en prévaut, laisser penser qu'une crise s'est déclarée, associée à des facteurs soit économiques, soit financiers. Se ranger à cet argument reviendrait toutefois à pallier les effets d'une crise, et non à remédier à ses causes. D'où il s'ensuit que l'AMF n'est pas considérée comme un mécanisme préventif.

On peut raisonnablement penser que si la crise avait été prévue, la mise en œuvre de l'AMF aurait été amorcée à un stade précoce. Les critères présidant à la mise en œuvre d'actions plus préventives devraient être subordonnés à la fourniture de données concrètes d'ordre macro-économique, la condition préalable étant l'établissement de ces données sur la base d'une évaluation quantitative complète assortie d'éléments d'appréciation transparents. De la sorte, les critères doivent veiller à ce que l'action puisse être menée à bien sans attendre que le problème soit devenu insoluble. Retarder davantage l'AMF n'aurait *probablement* pour effet que d'accroître les besoins d'aide financière dès lors que les incidences du problème se seront fait déjà sentir sur la balance des paiements.

Si on se range à ce dernier argument, une seconde question se pose. Est-il un niveau auquel la valeur ajoutée induite par l'AMF dépasse la valeur ajoutée liée au concours d'une institution financière internationale? D'où la nécessité, plus que jamais, de mieux définir le principe du *caractère exceptionnel*.

Prenons un autre principe, celui des *conditions préalables d'ordre politique*. Celui-ci porte essentiellement sur trois aspects: la proximité géographique, l'existence de relations commerciales et économiques et de systèmes parlementaires multipartites respectant l'État de droit et offrant des garanties en matière de droits de l'homme. On s'est interrogé sur l'opportunité de mettre en place un *système à trois étages*. On ignore toutefois, à ce jour, quels seraient les pays éligibles et sur la base de quels critères ceux-ci seraient déclarés éligibles.

Il est impossible de prendre définitivement position sur ce système à trois étages dès lors qu'on en ignore les modalités précises. À supposer qu'en sus du premier groupe de pays candidats et de pays avec lesquels des accords de stabilisation et d'association ont été conclus et d'un deuxième groupe de pays parties au processus de Barcelone ainsi que de trois pays de la CEI, un troisième groupe puisse bénéficier d'une assistance, il faudrait pour le troisième groupe produire des données factuelles permettant de conclure à des effets quantifiables, sur l'économie de l'UE, de l'octroi d'une AMF. À défaut de pouvoir démontrer ces effets, l'AMF devrait relever de la politique étrangère de chacun des États membres, dès lors que les compétences de l'UE vis-à-vis des États membres n'auraient en l'occurrence aucun aspect complémentaire.

Un autre principe fondamental est mis en avant dans le cadre des critères. Indépendamment du (plus ou moins) faible niveau du financement communautaire de l'AMF, sous forme de dons aussi bien que de prêts garantis, les critères politiques et économiques utilisés dans ce domaine devraient être rendus publics afin de permettre l'exercice d'une responsabilité véritable et effective. La procédure de décision, tout comme les contrôles et évaluations, devraient être *transparentes*, et la *responsabilité* s'exercer à l'échelon européen.

Dans une Union européenne élargie à vingt-cinq États membres, les dispositions actuelles seront loin de permettre une gestion efficace des deniers communautaires, dans la mesure où ceux-ci sont régis par des critères imprécis et répondent à des objectifs peu clairs. Ni le contrôle, ni la mise en œuvre ne peuvent dès lors être effectifs ni efficaces. Il est par conséquent impératif d'ouvrir le débat sur la forme *appropriée* que l'AMF est susceptible de revêtir dans une Union élargie. Si l'on veut encourager une approche plus structurée au nom d'une gestion efficace et transparente de l'aide financière de la Communauté, alors le débat sur la forme *la plus appropriée* de l'AMF doit être lancé sans tarder en invitant l'organe exécutif de l'UE à présenter une proposition législative établissant un règlement-cadre pour l'AMF, comme l'y invite la proposition de résolution du présent rapport.

Annexe: Mise à jour des critères pour l'assistance macrofinancière de la Communauté aux pays tiers

Le Conseil (ECOFIN):

a examiné l'assistance macrofinancière fournie à des pays tiers au titre de décisions du Conseil (ECOFIN);

a noté que, depuis 1990, la Communauté a engagé quelques 5,8 milliards d'euros au titre de l'assistance macrofinancière en faveur de pays tiers, à savoir essentiellement les pays candidats actuels, certains autres pays d'Europe orientale et de la Méditerranée ainsi que les Balkans occidentaux, sous la forme d'une aide à la balance des paiements non liée et générale, ou d'un soutien budgétaire, soit concrètement des prêts ou des dons à moyen et long terme ou une combinaison des deux;

est convenu que, dans la plupart des cas, cette assistance a utilement contribué à la mise en œuvre de programmes globaux d'ajustement macro-économique et de réforme structurelle appuyés par le FMI et la Banque mondiale;

a réaffirmé les critères auxquels doit répondre cette assistance, à savoir:

1. Caractère exceptionnel

Dans la mesure où *la Communauté* n'est pas une institution financière internationale, son *assistance doit garder un caractère exceptionnel et cesser dès que le pays bénéficiaire peut compter sur le plein soutien financier des institutions financières internationales et des bailleurs de fonds privés.*

2. Conditions préalables d'ordre politique

La Communauté apporte son assistance à des pays tiers avec lesquels elle entretient d'étroites relations politiques et économiques, en tenant compte en particulier de leur proximité géographique et des intérêts économiques, commerciaux et politiques de l'Union. Cette assistance est toutefois subordonnée au plein respect, par ces pays, de mécanismes démocratiques effectifs, reposant notamment sur le pluralisme parlementaire, l'État de droit et l'existence de garanties en matière de droits de l'homme.

3. Complémentarité

Pour que cette assistance puisse être octroyée, il doit d'abord exister un besoin de financement extérieur résiduel significatif et identifié en commun, établi sur la base d'une évaluation quantitative globale et complète et de documents de base transparents, besoin qui ne soit pas couvert par les ressources fournies par le FMI et les autres institutions multilatérales et qui subsiste en dépit de l'application de vigoureux programmes de réforme et de stabilisation. La Communauté apporte une assistance macrofinancière en coordination avec des bailleurs de fonds bilatéraux. Le montant de l'assistance de la Communauté sera fixé au cas par cas, en tenant compte des facteurs énumérés au point 2, des montants maximums qui peuvent être fournis par les institutions financières internationales et d'une juste répartition des charges entre la Communauté et les bailleurs de fonds bilatéraux, ainsi que du niveau de participation

du secteur privé. On s'efforcera aussi d'assurer la complémentarité entre l'assistance macrofinancière, l'utilisation d'autres instruments de nature macro-économique de l'UE et l'utilisation de l'assistance technique de la Communauté et des instruments disponibles dans le cadre de projets.

4. Conditionnalité

En règle générale, l'assistance sera versée par tranches successives, le décaissement de chaque tranche étant subordonné au respect de critères clairs et mesurables de réalisation macro-économiques et d'ajustement structurel figurant dans les programmes économiques des pays bénéficiaires, tels qu'ils ont été convenus dans les accords dans les tranches supérieures de crédit avec le FMI. En vue de rationaliser la conditionnalité, la Communauté basera essentiellement ses critères sur le programme d'ajustement et de réforme du pays bénéficiaire, convenu avec le FMI, et, le cas échéant, la Banque mondiale. Il conviendrait aussi de tenir compte des progrès réalisés en matière d'ouverture réciproque des marchés et d'autres priorités dans le contexte de la politique extérieure de la Communauté.

5. Discipline financière

Le montant de l'assistance respecte les plafonds budgétaires annuels fixés par les perspectives financières de la Communauté, ainsi que les règles et plafonds convenus pour le Fonds de garantie relatif aux aides extérieures, en particulier la réserve créée pour le provisionnement du Fonds, et, dans le cas de dons, les crédits budgétaires annuels pertinents.

Au moins une fois par an et chaque fois qu'elle présentera une nouvelle proposition d'assistance macrofinancière, la Commission fournira des informations détaillées sur la réserve de garantie (et sur la capacité résiduelle correspondante de prêt et de garantie des prêts), des précisions sur le total des encours et des interventions passées au titre du mécanisme du Fonds de garantie, ainsi que sur le restant des ressources budgétaires disponibles pour l'assistance macrofinancière sous forme de dons.

Le Comité économique et financier examinera régulièrement l'utilisation de l'assistance macrofinancière en faveur de pays tiers, en tenant compte également de la situation en ce qui concerne d'autres initiatives communautaires. La Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière (où figureront une évaluation systématique de l'efficacité de la conditionnalité, une évaluation du partage effectif des charges et de la participation du secteur privé, la mise en œuvre du programme d'ajustement et la contribution de l'assistance macrofinancière à la mise en œuvre des programmes économiques et de stabilisation des pays bénéficiaires, établie sur la base d'indicateurs de performance transparents). Les services de la Commission sont invités à faire rapport régulièrement au Comité économique et financier sur la situation concernant l'assistance macrofinancière.

28 mars 2003

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DES DROITS DE L'HOMME, DE LA SÉCURITÉ COMMUNE ET DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE

à l'intention de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

sur la mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI))

Rapporteur pour avis: Lennart Sacrédeus

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 4 novembre 2002, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a nommé Lennart Sacrédeus rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 17-19 mars 2003 et 24-25 mars 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes par 27 voix contre 1.

Étaient présents au moment du vote Elmar Brok (président), Geoffrey Van Orden et Christos Zacharakis (vice-présidents), Lennart Sacrédeus (rapporteur pour avis), Ole Andreasen, Per-Arne Arvidsson, Alexandros Baltas, André Brie, John Walls Cushnahan, Jas Gawronski, Alfred Gomolka, Vasco Graça Moura (suppléant Gerardo Galeote Quecedo), Efstratios Korakas, Joost Lagendijk, Pedro Marset Campos, Emilio Menéndez del Valle, Philippe Morillon, Pasqualina Napolitano, Arie M. Oostlander, Reino Paasilinna (suppléant Raimon Obiols i Germà), Jacques F. Poos, Jacques Santer, Amalia Sartori, Jürgen Schröder, Ioannis Soulidakis, Charles Tannock, Karl von Wogau et Matti Wuori.

CONCLUSIONS

La commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. estime que l'assistance financière de l'Union européenne à des pays tiers peut remplir une fonction importante dans certaines circonstances, en premier lieu pour les efforts de stabilisation dans des régions auparavant frappées par des conflits et pour la promotion de processus de transition économique et politique, lorsqu'il semble possible de faciliter les avancées par un apport de ressources;
2. souligne que l'assistance financière est un des nombreux instruments que l'Union européenne peut utiliser pour atteindre ces objectifs; souligne que le choix de tel ou tel instrument doit toujours être bien réfléchi et qu'il convient de coordonner l'assistance financière avec l'assistance et le dialogue politique avec les pays concernés ainsi que de l'assortir de conditions strictes pour obtenir un maximum d'effet;
3. observe que l'Union européenne ne dispose pas d'un cadre uniforme, mais d'un large éventail de cadres pour l'assistance financière, à savoir le soutien macrofinancier (pour les Balkans et l'Europe de l'Est), le soutien aux ajustements structurels (pays tiers méditerranéens), l'aide financière générale (pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique - ACP), le soutien au budget de l'Autorité palestinienne, qui est un cas d'espèce, et bientôt également un nouveau cadre pour l'Asie et l'Amérique latine, selon la proposition de nouveau règlement pour la coopération de l'Union européenne avec les pays d'Asie et d'Amérique latine actuellement devant le Conseil et le Parlement; à cet égard, rappelle que le Parlement, dans sa résolution du 15 novembre 2001, demande la ventilation du cadre de coopération avec ces deux régions sur deux règlements distincts;
4. regrette que même dans le sous-secteur du soutien macrofinancier, on ne soit pas parvenu à inscrire les différentes initiatives dans un cadre clair et cohérent, comme la Cour des comptes l'a mentionné dans son rapport spécial 1/2002;
5. demande instamment à la Commission de présenter au Parlement des propositions en vue d'une réforme globale de l'assistance financière de l'Union européenne aux États tiers, qui manque actuellement de transparence et qu'il est probablement plus difficile de gérer du fait de l'absence d'un cadre unique;
6. constate que l'élargissement imminent de l'Union européenne et l'évolution générale de ses institutions tendent à rendre problématique la règle de décision fondée sur l'unanimité au Conseil et la simple consultation du Parlement; dès lors, demande instamment à la Convention de proposer à la CIG des procédures réformées avec prise de décision à la majorité;
7. souligne l'importance d'une répartition rationnelle des tâches entre le Fonds monétaire international, l'Union européenne et les États membres de celle-ci en ce qui concerne l'assistance financière aux pays tiers.

24 mars 2003

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

sur la mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI))

Rapporteur pour avis: Esko Olavi Seppänen

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2003, la commission des budgets a nommé Esko Olavi Seppänen rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 24 mars 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge, Anne Elisabet Jensen et Franz Turchi (vice-présidents), Esko Olavi Seppänen (rapporteur pour avis), Ioannis Averoff, Kathalijne Maria Buitenweg, Joan Colom i Naval, Den Dover, James E.M. Elles, Göran Färm, Catherine Guy-Quint, María Esther Herranz García, Juan Andrés Naranjo Escobar, Joaquim Píscarreta, Giovanni Pittella et Brigitte Wenzel-Perillo.

CONCLUSIONS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

- vu la communication de la Commission COM (2002) 20 au Conseil et au Parlement européen sur la capacité de prêt et de garantie CE/Euratom pour les actions extérieures,
- 1. souligne que l'assistance macro-financière est devenue un instrument de politique étrangère important pour la Communauté; relève, en particulier, que les opérations de prêt à des pays tiers peuvent être un instrument efficace, moyennant un coût limité pour le budget général de la Communauté; relève également que le nombre de défaillances a été relativement faible en comparaison de la capacité globale de prêt; relève que les chiffres provisoires concernant l'adaptation technique des perspectives financières projettent un plafond de 217 millions d'euros à prix courants;
- 2. rappelle que le mécanisme du Fonds de garantie a rempli avec bonheur son rôle de protection du budget général de la Communauté vis-à-vis des risques liés à d'éventuelles défaillances; estime qu'il demeure impératif de veiller au maintien de la capacité de protection du Fonds de garantie; relève, cependant, qu'il n'y a pas non plus de raison de provisionner excessivement le Fonds de garantie, étant donné, en particulier, que cela réduit la capacité de prêt de la Communauté;
- 3. demeure convaincu qu'une réduction du taux de provisionnement, de 9% à 8%, ne réduirait pas la capacité de protection du Fonds de garantie et augmenterait la capacité de prêt sans nécessité de modifier le plafond des perspectives financières; est également favorable à une réduction de la garantie globale donnée à la Banque européenne d'investissement, de 65% à 50 %; souligne qu'une réduction de la garantie globale n'aurait pas de répercussions défavorables sur la BEI, étant donné qu'en pratique, la totalité de chaque prêt est garantie jusqu'à concurrence de 65 % du portefeuille total;
- 4. constate, et s'en préoccupe, que seul un montant de 170,4 millions d'euros a été utilisé pour provisionner le Fonds de garantie en 2002 et que, en conséquence, un montant de 42,51 millions d'euros est demeuré inutilisé; rappelle qu'une utilisation bien plus ambitieuse de la capacité de prêt était toujours envisagée pour 2002 à la fin de l'exercice 2001; regrette que la BEI ait adopté une programmation plus limitée pour 2002, ce qui a encore reporté à une date ultérieure la mise en oeuvre de certaines facilités;
- 5. invite dès lors la Commission à soumettre une proposition en bonne et due forme incluant des paramètres révisés pour l'utilisation du Fonds de garantie qui, d'une part, ne réduisent pas la capacité de protection du Fonds pour le budget communautaire, mais, d'autre part, accroissent la capacité de prêt de la Communauté;
- 6. souligne que les décisions unilatérales du Conseil concernant l'utilisation du Fonds de garantie sont inacceptables et que le Parlement doit se voir reconnaître le droit

d'exercer un contrôle;